LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-008-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-08-15

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2019

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2019 ci-après.

- Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2019. 1.
- 2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

Catégorie 3	11,17
Catégorie 4	11,17
Catégorie 5	22,18
Autres	4,20

3.

Zone d'imposition Taux du millième scolaire Iqaluit 0,00 Zone d'imposition générale 0,00

> PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

> > 1 R-008-2019